

empêcher la communication du mal contagieux, en admettant dans lesdits Ports de France les Marchandises du Levant qui y seront apportées : Oûi le rapport &c. S. M. a ordonné ce qui suit.

I. Sa Majesté permet à tous Vaisseaux & Bâtimens de Mer tant François qu'étrangers avec lesquels les Sujets de S. Maj. ont la liberté de faire Commerce, venans de Livorne & autres Ports d'Italie, & Pays où il n'y a aucun soupçon du mal contagieux, d'apporter dans le Port de Cete en Languedoc, & dans les Ports de France sur l'Océan, des Marchandises permises, tant du crû d'Italie, que d'autres Pays étrangers non soupçonnez d'infection, même des Marchandises du Levant, à l'exception de celles ci-après spécifiées, & aux conditions suivantes.

II. Les Capitaines, Maîtres & Commandans desdits Bâtimens seront tenus de représenter des Lettres de santé en bonne forme, & de justifier qu'ils n'auront négocié sur les Côtes de Provence, ni communiqué sur leur route avec des Vaisseaux suspects, & en ce cas lesdites Marchandises d'Italie & autres Pays étrangers, où il n'y aura aucun soupçon de mal contagieux, seront admises sans difficulté, & sans être obligées à quarantaine.

III. Ordonne S. Maj. à l'égard des Marchandises du Levant non susceptibles d'air contagieux, qu'elles ne seront reçues dans lesdits Ports de France, que sur la représentation de Patentes, mais encore de Certificats des Magistrats des Lieux d'où les Bâtimens seront partis, portant attestation qu'elles auront fait quarantaine & les purges accoutumées, soit à Livorne, ou dans les autres Ports où elles auront été embarquées.

IV. Ordonne S. M. pour plus grande sûreté, que lesdites Marchandises du Levant jugées pou-